



CONTRAT D'ÉMISSION DES BSA

visa AMF n° 09-129

ARTICLE 1 .OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de l'émission, par HOLDING ISF FORTUNA (ci-après la « Société »), de bons de souscription d'actions (« BSA »), décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 mai 2009, l'étendue et la nature des droits et obligations des titulaires desdits BSA ainsi que leurs conditions d'exercice, et ce dans le cadre des dispositions de l'article L228-91 du Code de commerce.

ARTICLE 2. EMISSIONS DES BSA

2.1 Conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, la Société a procédé le 8 mai 2009, à l'émission de quatre vingt quinze mille deux cent trente huit (95 238) BSA. Les BSA sont souscrits gratuitement et sans frais et donnent droit chacun, selon les conditions définies aux présentes, à l'attribution d'une (1) action de la Société.

2.2 Les souscriptions aux BSA seront reçues jusqu'au 6 juin 2009 inclus chez INVEST SECURITIES, 126, rue Réaumur, 75002 PARIS, agissant en qualité de séquestre.

2.3 Les BSA émis ne pourront être souscrits que par des personnes physiques soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune (ci-après « ISF ») au titre de l'année 2009 souhaitant bénéficier d'une réduction de cet impôt dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V *bis* du Code général des impôts.

ARTICLE 3. DROITS DES PORTEURS DES BSA PREALABLEMENT A L'ATTRIBUTION DES TITRES DE CAPITAL

3.1 Préalablement à l'exercice des droits attachés aux BSA, les porteurs desdits BSA seront regroupés, pour la défense de leurs intérêts communs et conformément aux dispositions de l'article L 208-103 alinéa 1 du Code de commerce, en une masse jouissant de la personnalité morale.

Les décisions de la masse seront adoptées en assemblée générale statuant à la majorité des voix des porteurs de BSA présents ou représentés, chaque BSA disposant d'une voix.

Les délibérations de ces assemblées générales ne sont valables que si au moins un quart des porteurs est présent ou représenté sur première convocation. En cas de seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Les assemblées générales des titulaires de BSA sont appelées à autoriser, dans les conditions ci-dessus définies, toutes modifications du présent contrat et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription et d'attribution des titres de capital déterminées.

Les frais de fonctionnement de la masse, et notamment ceux liés à la tenue des assemblées générales seront supportés par la Société.

Le droit de communication collectif des porteurs de BSA relatif aux documents sociaux transmis par la Société à ses actionnaires s'exercera dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les représentants de la masse disposeront d'un droit d'accès aux assemblées générales des actionnaires de la Société, mais sans voix délibérative ; les porteurs de BSA ne pouvant en aucun cas s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

La Société s'interdit, conformément aux dispositions des articles L228-98 et L 228-100 du Code de commerce, aussi longtemps qu'il existera des droits attachés aux BSA qui n'auront pas été exercés, de procéder aux opérations suivantes sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des porteurs de BSA dans les conditions ci-dessus indiquées :

- modifier sa forme ou son objet ;
- modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- amortir son capital.

3.3 Dans le cas où il serait décidé, avant que tous les droits attachés aux BSA aient été exercés, de procéder à (i) l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription ;(ii) à une distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion ; (iii) à une modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions nouvelles, la Société émettrice s'oblige :

(1) soit à ouvrir une période exceptionnelle permettant aux titulaires de BSA non encore exercés de souscrire des titres nouveaux et participer aux opérations ci-dessus mentionnées, soit à prendre les dispositions nécessaires permettant aux titulaires des BSA non encore exercés de participer aux opérations ci-dessus mentionnées ;

(2) à prendre, en cas d'attribution d'action gratuite de titre, les dispositions nécessaires permettant aux titulaires des BSA non encore exercés, de bénéficier de cette attribution, en virant sur un compte de réserve indisponible les sommes nécessaires ;

(3) à prendre, en cas de distribution de réserve ou de prime d'émission, d'apport ou de fusion, en espèce ou en nature, les dispositions nécessaires permettant aux titulaires des BSA non encore exercés, de recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui auront été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions et aux mêmes conditions (sauf en ce qui concerne la jouissance) que s'ils avaient été actionnaires lors de la réalisation de ces opérations, en virant à un compte de réserve indisponible les sommes adéquates ou en conservant les biens en nature concernés.

La Société pourra décider de prendre simultanément les mesures visées ci-dessus ou de les remplacer par un mécanisme d'ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou des modalités d'attribution initialement prévues, qui égaliserait, au centième d'action près, la valeur des titres qui seront obtenus en cas d'exercice des droits attachés aux BSA après la réalisation de l'opération et la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas d'exercice de ces droits avant la réalisation de l'opération. Les nouvelles modalités d'exercice des BSA résultant d'un tel ajustement seront déterminées par le conseil d'administration de la Société qui rendra compte des éléments de calcul retenus et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel suivant l'ajustement.

Les titulaires de BSA seront informés de la réalisation de l'une ou l'autre des opérations visées au présent article et des mesures de protection de leurs intérêts adoptées par la Société au moyen d'un avis adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 14 jours au moins avant la date prévue pour la clôture des souscriptions et dans les 15 jours suivant la décision relative à l'opération envisagée dans les autres cas.

3.4 En cas de réduction de capital motivée par des pertes, et alors que les droits des titulaires de BSA n'ont pas été exercés, celle-ci serait réalisée *via* une diminution de la valeur nominale des titres composant le capital social ou *via* une réduction du nombre de titres. Les droits des titulaires de BSA seront réduits en conséquence comme s'ils avaient été exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes préalablement à l'exercice des droits attachés aux BSA, la Société prendra les mesures nécessaires afin de permettre aux titulaires de BSA non encore exercés de se trouver dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires lors de la réalisation de la réduction de capital.

En cas de rachat par la Société de ses propres titres préalablement à l'exercice des droits attachés aux BSA, il sera procédé à un ajustement des conditions de souscription, conformément aux conditions légales et réglementaires applicables.

3.5 En cas de fusion ou de scission de la Société, les titulaires des BSA exerceront leurs droits dans la Société bénéficiaire des apports, après correction du nombre de titres à souscrire initialement prévu pour tenir compte du nombre d'actions à créer par la Société bénéficiaire des apports, sur avis du commissaire aux apports sur le nombre de titres à créer.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la Société bénéficiaire des apports emportera renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des titulaires de BSA.

La Société bénéficiaire des apports sera de plein droit substituée à la Société émettrice dans ses obligations envers les titulaires de BSA.

3.6 En cas de redressement judiciaire de la Société émettrice, le délai prévu pour l'exercice des droits attachés aux BSA sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque titulaire de BSA et dans les conditions prévues par ce plan.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX BSA

4.1 Chaque BSA souscrit donne droit à l'attribution d'une (1) Action à émettre au prix unitaire de cent cinq (105) euros.

Conformément aux dispositions de l'article L225-132, alinéa 6 du Code de commerce et aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration, l'exercice de ces BSA emporte de plein droit renonciation des actionnaires de la Société émettrice des titres de capital nouveaux à leur droit préférentiel de souscription afférent aux dits titres.

4.2 Les Actions nouvelles souscrites au moyen de l'exercice de ces BSA devront l'être en numéraire et devront être intégralement libérées lors de la souscription des BSA.

4.3 L'exercice du droit de souscription des BSA sera constaté par la remise d'un bulletin d'exercice à *Invest Securities* (« PSI ») au 126, rue Réaumur, 75002 PARIS, en sa qualité de séquestre au plus tard le 6 juin 2009. Le bulletin de souscription sera accompagné d'une copie de pièce d'identité, d'une copie de justificatif de domicile, du questionnaire de connaissance client, le moyen de paiement à l'ordre de HOLDING ISF FORTUNA dont le montant en euros correspond au nombre de BSA souscrits multiplié par 105 euros. L'investisseur conserve le choix de la date d'exercice des BSA auxquels il a souscrit.

L'exercice de la totalité des BSA entraînera une augmentation de capital de la Société d'un montant de neuf millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix (9 999 990) Euros.

Les BSA pourront être exercés jusqu'au 6 juin 2009.

4.4 Les Actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leurs sont réservés dans ce cadre.

4.5 L'exercice des BSA est conditionné à l'agrément du conseil d'administration de la Société qui l'approuvera dans la mesure où la Société dispose d'un potentiel d'investissement suffisant dans des PME éligibles au sens de l'article 885-0 V du Code général des impôts, conformément à son objet.

En cas de non approbation de l'exercice des BSA par le Conseil d'Administration, la Société notifie au PSI ladite décision qui la notifie à l'Investisseur. Le PSI restituera au souscripteur les bulletins et moyens de paiement.

4.6 Le 26 mai 2009, la Société adressera un courrier électronique aux investisseurs dont l'exercice des BSA n'aura pas encore été agréé par le Conseil d'Administration, rappelant :

-que l'exercice de ses BSA n'a pas encore été agréé par le conseil d'administration et qu'il existe un risque de défaut d'agrément d'ici au 6 juin 2009 au regard de la capacité d'investissement de la Société dans des entreprises éligibles ;
-qu'il lui est possible d'annuler l'exercice de ces BSA en notifiant sa rétractation, par courrier recommandé ou par porteur, au PSI jusqu'au 6 juin 2009 dix-sept heure.

4.7 Le conseil d'administration pourra suspendre, pendant une durée maximale de trois mois, conformément aux dispositions réglementaires applicables, la possibilité d'exercer les droits attachés aux BSA et d'obtenir l'attribution des Actions correspondantes, en cas :

- d'émission de nouveaux titres de capital ;
- d'émission de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- de fusion ou de scission de la Société.

Dans ce cas, les dates d'entrée en vigueur et de cessation de la suspension, ainsi que les autres indications figurant dans l'avis de suspension visé à l'article R225-133 du Code de commerce, seront portées à la connaissance des porteurs de BSA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension.

Les Actions obtenues par l'exercice des droits attachés aux BSA à l'issue de la période de suspension donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été émis.

ARTICLE 5. DISPOSITION FINALES

Le présent contrat liera et se transmettra, pour l'intégralité de ses stipulations à la Société, aux titulaires des BSA et à leurs représentants respectifs, légalement autorisés à agir pour leur compte.

Le présent contrat sera régi et interprété conformément à la loi française.

Toutes les autres modalités du présent contrat, de l'émission des BSA et de l'exercice des droits qui y sont attachés sont régies par les lois et règlements en vigueur.

Fait à

Le

Signature du titulaire du souscripteur

N'oubliez pas de conserver une copie de ce document